

CONTACTS



40 544 920



infologement.dhv@administration.gov.pf



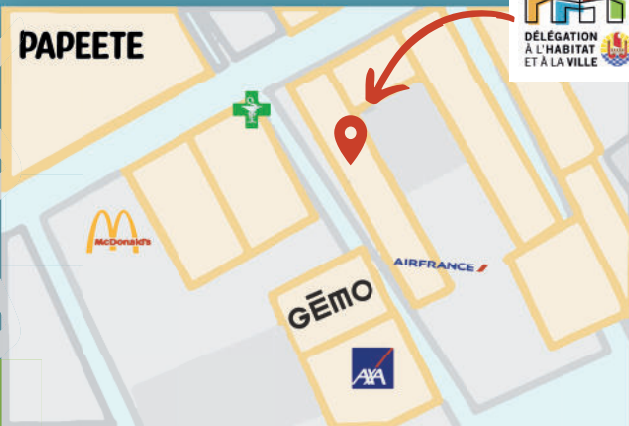
www.service-public.pf/dhv/



Rue Lagarde
Immeuble BREA, 3e étage



PAPEETE



INFO LOGEMENT



LE DÉPÔT DE GARANTIE



Délégation à l'habitat et à la ville

QU'EST-CE QU'UN DÉPÔT DE GARANTIE ?

Le dépôt de garantie, aussi appelé "caution", est une somme d'argent remise par le locataire au propriétaire. Le propriétaire le conserve pendant toute la durée de la location.

À QUOI SERT-IL ?

Le dépôt de garantie sert à couvrir d'éventuels manquements du locataire tels que :



le non-paiement du loyer ou des charges,



ou la réparation de dégâts causés dans le logement.



ASTUCE :

L'état des lieux de sortie sert de référence pour juger d'éventuels dégâts causés dans le logement.



QUEL EST SON MONTANT ?

Le montant du dépôt de garantie peut correspondre au maximum à un mois et demi de loyer, hors charges.



Lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois, aucun dépôt de garantie ne peut être prévu.



En cours de location, le dépôt de garantie ne peut pas être modifié.



LA RESTITUTION DU DÉPÔT DE GARANTIE

Au terme du contrat de location et sous réserve que le locataire n'ait manqué à aucune de ses obligations, le dépôt de garantie est restitué dans un délai d'un mois à compter de la restitution des clés.

Si le dépôt n'est pas restitué au locataire dans ce délai, le propriétaire encourt des intérêts à verser au locataire.



TEXTE DE RÉFÉRENCE

Loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relatif aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée